

A C C O R D

RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS
CIVILS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO.

----- (O) -----

Désireux de faciliter les contacts amicaux entre les peuples chinois et lao et de développer les relations entre les deux pays dans le domaine du transport aérien, le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao, conformément aux principes de respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté, de non-ingérence mutuelle dans les affaires intérieures, d'égalité et d'avantages réciproques ainsi que de coopération amicale entre les deux peuples, sont convenus de ce qui suit au sujet de l'établissement des services réguliers entre leurs territoires respectifs ainsi que jusqu'en dehors de leurs territoires.

Article 1

1. Chacune des Parties Contractantes accorde à l'autre Partie Contractante le droit d'exploiter les services aériens réguliers (dénommés ci-après " services convenus ") sur la route aérienne spécifiée (dénommée ci-après " route spécifiée ") à l'Annexe au présent Accord pour transporter en trafic international des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier, entre les deux points situés respectivement sur les territoires des deux Parties Contractantes.

2. Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie Contractante survolant le territoire de l'autre Partie Contractante, doivent se soumettre aux règlements fixés par celle-ci en ce qui concerne la voie aérienne et le corridor aérien au-dessus des régions frontalières.

3. Chaque Partie Contractante avisera l'autre Partie Contractante, aux moins soixante jours à l'avance, de la date du commencement de l'exploitation de ses services convenus sur la route spécifiée.

4. Si l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante désire effectuer un vol non-régulier ou un vol-charter sur la route spécifiée, les autorités de l'aéronautique civile de cette Partie Contractante en présenteront la demande aux autorités de l'aéronautique civile de l'autre Partie Contractante lesquelles seront chargées de contacter les autorités compétentes de leur pays pour approbation et de donner ensuite une réponse à cette requête.

Article 2

1. Chacune des Parties Contractantes aura le droit de notifier par écrit à l'autre Partie Contractante la désignation d'une entreprise de transport aérien qui exploitera les services convenus. Conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'autre Partie Contractante ainsi avisée accordera dans un délai raisonnable à l'entreprise de transport aérien désignée une autorisation appropriée pour l'accomplissement des vols.

2. Conformément aux dispositions du présent Accord, l'entreprise de transport aérien désignée par chacune des Parties Contractantes, en exploitant les routes spécifiées, bénéficiera sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des droits suivants :

- (1) survoler ledit territoire sans y atterrir ;
- (2) effectuer des escales non-commerciales aux points d'escales sur les routes spécifiées ;
- (3) effectuer des escales aux points d'escales, sur les routes spécifiées, en vue d'embarquer et de débarquer, entre les deux points situés respectivement sur les territoires des deux Parties Contractantes, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier.

3. Les autorités de l'aéronautique civile de l'autre Partie Contractante pourront exiger à l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante d'affirmer que cette entreprise de transport aérien est qualifiée pour satisfaire aux conditions normales et rationnelles stipulées, conformément aux lois et règlements, par les autorités de l'aéronautique civile de l'autre Partie Contractante au sujet de l'exploitation des services aériens internationaux.

4. La part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante appartiendront à cette Partie. En cas de litige, l'autre Partie Contractante aura le droit de refuser à cette entreprise de transport aérien désignée la délivrance de l'autorisation d'exploitation sus-mentionnée dans le paragraphe 1 de l'Article 2, ou d'annuler ladite autorisation.

5. Si, en exploitant des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante ne se soumet pas aux lois et règlements de l'autre Partie Contractante ou n'exécute pas les dispositions du présent Accord ainsi que de son Annexe, l'autre Partie Contractante aura le droit de suspendre l'autorisation délivrée à ladite entreprise de transport aérien désignée d'exercer le droit prévu à l'Article 1 du présent Accord. Cependant, en règle générale, une Partie Contractante ne pourra prendre une telle mesure qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante.

Article 3

1. Pour assurer les services convenus sur les routes spécifiées, les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties Contractantes bénéficieront de possibilités justes et égales.

2. La fréquence, le type des aéronefs, l'horaire des vols réguliers, les conditions de transport, l'agence les services au sol, etc... pour l'exploitation des routes spécifiées seront fixés par voie de consultation entre les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties Contractantes, et soumis à l'approbation des autorités de l'aéronautique civile respectives des Parties Contractantes.

3. Les tarifs des services aériens réguliers applicables aux transports des passagers et des marchandises seront établis par voie de consultation entre les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties Contractantes et soumis à l'approbation de leurs autorités de l'aéronautique civile respectives.

Article 4

Chaque Partie Contractante devra, sur son territoire, désigner l'aéroport d'escale et le (ou les) aéroport(s) de dégagement qu'utiliseront les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante pour l'exploitation de la route spécifiée, et lui fournir les services de télécommunications, aides à la navigation, renseignements météorologiques et autres services auxiliaires indispensables pour l'exploitation des services convenus. Les arrangements détaillés seront fixés d'un commun accord par les autorités de l'aéronautique civile des deux Parties Contractantes.

Article 5

1. Les aéronefs utilisés sur les routes spécifiées par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties Contractantes ainsi que les équipements normaux, les pièces détachées ou de rechange, les carburants, l'huile, les lubrifiants et les provisions de bord (y compris les produits alimentaires, les boissons et les tabacs etc...), lors de leur entrée dans le territoire de l'autre Partie Contractante ou de leur départ de ce territoire, seront exonérés de tout droit de douane, des frais d'inspection et d'autres droits et taxes semblables, à condition que tels équipements et ces réserves demeurent à bord de l'aéronef jusqu'à leur réexportation.

2. A l'exception des redevances représentatives des services rendus, les carburants, l'huile, les lubrifiants et les provisions de bord dont le ravitaillement de ses aéronefs est effectué par l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante,

sur le territoire de l'autre Partie Contractante, consommés pour l'exploitation de la route spécifiée, seront exonérés des droits de douane, des frais d'inspection et d'autres droits et taxes semblables.

3. Les pièces détachées ou de rechange et les équipements normaux de bord introduits par l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante dans le territoire de l'autre Partie Contractante pour l'entretien et la réparation des aéronefs utilisés sur la route spécifiée seront également exonérés des droits de douane, des frais d'inspection et d'autres droits et taxes semblables. Toutefois, ces articles seront gardés sous la surveillance de la douane; ils ne pourront être ni vendus ni affectés aux autres usages sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et les frais d'entreposage devront être versés conformément aux règlements de cette Partie Contractante.

Article 6

1. Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes concernant l'entrée, la sortie, le séjour et la navigation, dans les limites de son territoire, des aéronefs utilisés aux services aériens internationaux réguliers, de même que les lois et règlements relatifs à l'entrée, à la sortie et au séjour, dans les limites de son territoire, des passagers, équipages, bagages, marchandises et courrier, s'appliqueront à l'intérieur de son territoire, aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ainsi qu'aux équipages, passagers, bagages, marchandises et courrier à bord. Chacune des Parties Contractantes est tenue de fournir à temps à l'autre Partie Contractante les renseignements relatifs aux lois et règlements sus-mentionnés

2. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties Contractantes devra acquitter les taxes pour l'utilisation des aéroports et services techniques de l'autre Partie Contractante, conformément à un barème rationnel, établi par celle-ci.

Article 7

1. Pour assurer l'exploitation des services convenus sur la route spécifiée, l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante aura le droit de mettre en place une représentation au point d'escale de la route spécifiée situé sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Le personnel de la représentation devra être composé de ressortissants de la République Populaire de Chine ou de la République Démocratique Populaire Lao, le nombre de ces personnes sera fixé par voie de consultation entre les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties Contractantes et soumis à l'approbation de leurs autorités de l'aéronautique civile respectives. Le personnel de la représentation devra observer les lois et règlements en vigueur dans le pays où il réside.

2. Chacune des Parties Contractantes devra donner l'assistance et les facilités à la représentation de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, et garantir sur son territoire la sécurité de la représentation et de son personnel, des aéronefs, du matériel et des autres objets utilisés pour l'exploitation des services convenus.

3. Chacune des Parties Contractantes devra exempter le personnel de la représentation de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante d'impôt sur les revenus personnels.

... 8 ...

Article 8

Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante le transfert, à son siège, des revenus réalisés lors de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées en monnaie convertible. Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties Contractantes est réglé par un Accord spécial, celui-ci sera appliqué.

Le problème de l'exonération des droits et taxes sur les revenus réalisés doit être réglé sur la base du respect des intérêts mutuels et dans le cadre des lois et règlements en vigueur par voie de consultation entre les deux Parties Contractantes.

Article 9

1. Les aéronefs utilisés par l'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties Contractantes sur les routes spécifiées devront porter les marques de leur nationalité et de leur immatriculation et être munis des documents suivants :

- (1) Certificat d'immatriculation
- (2) Certificat de navigabilité
- (3) Carnet de route
- (4) Licence pour radio de bord
- (5) Licence ou certificats pour chaque membre de l'équipage
- (6) Liste des membres de l'équipage
- (7) Liste des passagers marquant les lieux d'embarquement et de débarquement
- (8) Manifeste des marchandises et du courrier

Au cas où l'équipage devra faire un court séjour à cause de la météorologie ou d'une panne de l'aéronef, il n'est pas nécessaire de demander additionnellement des visas, mais pour certains membres de l'équipage dont le séjour est nécessaire en cas d'une maladie temporaire ou d'autres motifs personnels, ou de changement de moyen de transport pour le départ dudit territoire, ils devront demander additionnellement des visas aux autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

Article 10

1. Au cas où un aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante serait en détresse ou connaîtrait un accident sur le territoire de l'autre Partie Contractante, celle-ci devra :

- (1) informer sans retard la première Partie Contractante de l'accident ;
- (2) entreprendre immédiatement des activités de recherche et de sauvetage ;
- (3) venir en aide aux passagers et aux membres de l'équipage ;
- (4) prendre toutes les mesures de sécurité requises pour l'aéronef et sa cargaison ;
- (5) mener une enquête sur les circonstances de l'accident ;
- (6) autoriser les représentants de la première Partie Contractante à s'approcher de l'aéronef et leur permettre d'assister à l'enquête sur l'accident comme observateurs ;
- (7) autoriser le départ de l'aéronef en détresse ou accidenté et des articles de bord dès qu'ils ne sont plus nécessaires à l'enquête ;
- (8) informer par écrit la première Partie Contractante des résultats de l'enquête.

Toute modification ou adjonction apportée au présent Accord ou à son Annexe devra entrer en vigueur après sa confirmation par un échange de notes entre les Parties Contractantes.

Article 13

Chacune des Parties Contractantes pourra à tout moment notifier son intention de dénoncer le présent Accord à l'autre Partie Contractante. L'Accord cessera d'être en vigueur douze mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante. Si, avant l'expiration de ce délai, la première Partie Contractante retire ladite notification et que l'autre Partie Contractante lui accorde son consentement à ce sujet, le présent Accord restera donc en vigueur.

Article 14

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les Accords antérieurs relatifs aux transports aériens civils entre les deux pays seront abrogés.

Fait à Vientiane le 28 Juin 1978,
en double exemplaire en langue chinoise, lao et
française, les trois textes faisant également foi.

REPRESENTANT PLENIPOTENTIAIRE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE

LE REPRESENTANT PLENIPOTENTIAIRE
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

A large, stylized handwritten signature in Chinese characters, likely representing the plenipotentiary of the Chinese government.A smaller, stylized handwritten signature, likely representing the plenipotentiary of the Lao government.

A N N E X E

1. Les routes aériennes

(1) En effectuant le service convenu entre deux points situés respectivement sur les territoires des deux Parties Contractantes, l'entreprise de transport aérien désignée du Gouvernement de la République Populaire de Chine utilisera dans les deux sens, la route spécifiée ci-après :

Pékin - Hanoï ou bien un autre point où faire ou ne pas faire l'escale - Vientiane - Bangkok - Phnom Penh -
Points des autres pays.

(2) En effectuant le service convenu entre deux points situés respectivement sur les territoires des deux Parties Contractantes, l'entreprise de transport aérien désignée du Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao utilisera dans les deux sens, la route spécifiée ci-après :

Vientiane - Hanoï ou bien un autre point où faire ou ne pas faire l'escale - Pékin ou un autre point en Chine - Oulan Bator ou Points des autres pays.

2. Les points des autres pays et le point intermédiaire non sus-mentionnés seront déterminés par voie de consultation entre les autorités de l'aéronautique civile des deux Parties Contractantes.

3. Le droit d'omettre les points d'escale

Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties Contractantes auront le droit d'omettre les points d'escale intermédiaires entre les territoires des deux Parties Contractantes sur les routes spécifiées sus-mentionnées. Toutefois, elle devra en informer dans les meilleurs délais l'autre Partie Contractante.

4. Le droit d'application de la cinquième liberté sera déterminé sur la base du respect des intérêts mutuels par voie de consultation entre les autorités de l'aéronautique civile des deux Parties Contractantes.